

N° 349

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1989.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à élargir la procédure du vote par procuration.*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean SIMONIN,

et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1),  
apparentés (2) et rattaché administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Jean Barras, Henri Belcour, Jacques Bérard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Michel Caldagués, Robert Calmejane, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chantant, Jacques Chaumont, Michel Charty, Jean Chérioux, Henri Collette, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Marcel Fortier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Charles Ginésy, Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Georges Gruillot, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, Paul Kauss, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Christian Masson, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Mme Hélène Missoffe, MM. Geoffroy de Montakumbert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neurwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Sozefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohaz, Roger Romani, Maurice Schumann, Jean Simonin, Louis Souvet, René Trégouët, Dick Ukeivè.

(2) *Apparentés :* MM. Raymond Bourguine, Raymond Brun, Désiré Debavelaere, Lucien Lanier, Paul Malassagne, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

(3) *Rattaché administrativement :* M. Claude Prouvoveur.

Election et référendums. — Retraivés — Vote par procuration.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifie certaines dispositions du code électoral et du code des communes et ainsi réduit considérablement les possibilités d'utilisation du vote par procuration.

Ceci est particulièrement dommageable. Comme les dernières élections l'ont encore montré, le taux d'abstention ne cesse de progresser pour atteindre des « records » désastreux pour notre démocratie.

Dans notre pays, le vote n'est pas obligatoire et pour lutter contre l'abstention certains proposent qu'il le devienne. Or paradoxalement, dans le même temps, les retraités en vacances ne sont pas admis au bénéfice du vote par procuration au motif que seuls peuvent voter par procuration : les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leur congé de vacances. L'interprétation stricte du terme « congé » a conduit à refuser à de nombreux retraités la possibilité de ce vote. Ceci alimente l'abstentionnisme qu'il convient pourtant de combattre à tout prix.

De plus, les retraités ont droit aux vacances comme tout le monde, ils les prennent souvent hors saison pour des raisons financières et doivent pour cela réserver plusieurs mois à l'avance avant que la date des élections ne soit connue ; ils contribuent ainsi, en profitant des périodes creuses pour aller en villégiature, au développement touristique de la France, et au maintien de cette activité primordiale pour l'économie française en toute saison.

Le dispositif actuel pénalise donc injustement des citoyens à part entière qui sont en droit d'exercer leur devoir électoral. Il faut donc permettre aux retraités de voter par procuration lors des prochaines consultations électorales et notamment lors des élections européennes.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Le dernier alinéa (23°) du paragraphe 1 de l'article L. 71 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Ainsi que ceux qui ont cessé d'exercer une activité professionnelle. »